

Code canadien du travail
Partie II
Santé et sécurité au travail

Claude Grenier et André Gauthier
demandeurs

et

Service Correctionnel du Canada
employeur

N° de la décision 04-050
Le 21 novembre 2004

La présente affaire a été entendue par Pierre Rousseau, agent d'appel.

Agent de santé et de sécurité

Jessica Tran, direction Travail, Ressources humaines et développement des compétences Canada

- [1] La présente affaire porte sur un appel interjeté le 1^{er} décembre 2003 par messieurs Claude Grenier et André Gauthier, employés à titre d'agent de correction au Service Correctionnel du Canada (SCC), en vertu du paragraphe 129(7) et de l'article 146 du *Code canadien du travail*, Partie II. Les deux employés sont représentés par Mme Céline Lalande, Conseillère syndicale (CSN).
- [2] Les deux agents de correction avaient refusé de travailler le 24 novembre 2003 en invoquant les motifs que l'agent de santé et de sécurité a résumés ainsi :
- « Les deux agents de correction ont refusé de retourner à l'Établissement Archambault en uniforme sans être armé car ils croient que cela est dangereux pour leur sécurité ».
- [3] Le rapport de l'agent de santé et de sécurité Tran indique principalement dans la description des faits, que les agents de correction avaient escorté un détenu à la Cité de la Santé de Laval pour des examens. À ce moment là, l'un des deux agents était muni d'une arme. Lorsqu'ils furent relevés de leurs fonctions, l'arme a dû être transférée à l'autre équipe. Les deux agents étant en uniforme, ont refusé de retourner à l'Établissement Archambault car ils avaient peur pour leur sécurité. Le port de l'uniforme ainsi que le véhicule banalisé peuvent permettre aux gens de les identifier comme étant des agents de correction et pourraient, par conséquent mettre en danger leur sécurité.

- [4] Suite à son enquête l'agent de santé et de sécurité en est venue à la conclusion qu'il n'y avait pas de danger et elle a rendu une décision à cet effet. Décision qui fait l'objet du présent appel.
- [5] Une lettre fut envoyée aux deux parties dans le but d'obtenir une date convenable, pour tenir une audience. Suite à cette lettre, la représentante des employés nous a fait parvenir le 17 décembre 2004 une lettre nous avisant qu'ils retireraient leur appel de la décision de l'agent de santé et de sécurité dans la présente affaire.
- [6] En tant qu'agent d'appel responsable de l'appel interjeté contre la décision d'absence de danger de l'agent de santé et sécurité Jessica Tran, suite au refus de travail de messieurs Claude Grenier et André Gauthier, je confirme que l'appel a été retiré. Le dossier est clos.

Pierre Rousseau
Agent d'appel

Résumé de la décision de l'agent d'appel

N° de la décision : 04-050

Demandeur : Claude Grenier et André Gauthier

Employeur : Service Correctionnel du Canada

Mots clés : Décision d'absence de danger, escorte, port d'arme, retrait d'appel.

Dispositions : *Code* 128(1), 129(7), 146.1
Règlement

Résumé :

Un agent de santé et de sécurité a reçu une plainte présentée par deux employés du Service Correctionnel du Canada et a mené une enquête à cet effet. L'agent de santé et de sécurité a décidé qu'il y avait absence de danger. Les employés ont interjeté un appel en soutenant qu'il y avait un danger pour eux de retourner au pénitencier sans arme dans une voiture banalisée. Dans une tentative pour fixer une date d'audience, la conseillère syndicale représentant les employés a avisé l'agent d'appel qu'elle retirait la demande. L'agent d'appel a donc clos le dossier.